

ARRETE MUNICIPAL

Objet :

Rue de la Guerche et rue du Coteau
Zone de rencontre

Le Maire de la Commune de Brains

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu les consultations et études réalisés sur les périmètres par Nantes Métropole, autorité gestionnaire de la voirie,

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers de l'espace public,

Considérant que les limitations de vitesses des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation,

Considérant que l'aménagement cohérent des zones où la vitesse est limitée à 20 ou 30 km/h accroît la perception qu'ont les usagers des limitations de vitesse,

Considérant que le gabarit de certaines voies, justifient l'instauration de zone de rencontre ou de zones 30,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer aussi précisément que possible le périmètre de chacune de ces zones,

Considérant que l'aménagement de chacune de ces zones fait l'objet d'une notice technique élaborée par Nantes Métropole et validée par le présent arrêté,

Considérant que cette notice technique expose la stratégie globale d'apaisement des vitesses sur la commune ainsi que les aménagements cohérents avec la limitation applicable,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une « Zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée **rue de la Guerche et rue des Coteaux**.

Les aménagements suivants seront réalisés :

- Signalisation verticale en entrées et sorties de zone
- Marquage au sol en entrée de zone et au niveau du panneau de rappel de la zone
- Une écluse avec circulation alternée par panneaux au niveau du n° 2 bis rue de la Guerche

ARTICLE 3 - Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur du pôle sud-ouest de Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Publié à la Mairie de Brains le 18/09/2024

Fait à Brains le 17 septembre 2024
« Pour copie conforme »

**Le Maire,
Laure BESLIER**

